

## Maîtrise universitaire d'études avancées en études œcuméniques (Master of Advanced Studies in Ecumenical Studies)

### Règlement d'études 2025

*Version du 18 mars 2025*

#### Article 1 : Objet

- <sup>1</sup> La Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève et l'Institut œcuménique de Bossey administrent un programme d'études en anglais conduisant à la Maîtrise universitaire d'études avancées en études œcuméniques (Master of Advanced Studies in Ecumenical Studies).
- <sup>2</sup> Le diplôme est délivré conjointement par la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève et par l'Institut œcuménique de Bossey.
- <sup>3</sup> Cette formation constitue de la formation approfondie.

#### Article 2 : Objectifs

- <sup>4</sup> Le programme d'études offre une formation académique et professionnalisante dans le domaine de l'œcuménisme. Il vise :
  - a. une connaissance approfondie de l'histoire et de l'actualité du mouvement œcuménique ainsi que des différentes traditions théologiques qui la composent ;
  - b. une réflexion méthodologique développée sur le dialogue interconfessionnel et interreligieux ;
  - c. la capacité d'assumer une responsabilité pratique dans le dialogue et la collaboration œcuméniques.
- <sup>5</sup> Public visé : des titulaires d'une maîtrise universitaire, ou d'un diplôme équivalent d'une université reconnue, intéressés à approfondir leurs connaissances et compétences œcuméniques avec une spécialisation dans ce domaine.

#### Article 3 : Organisation et gestion du programme d'études

- <sup>6</sup> L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de la Maîtrise sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté et du/de la Doyen-ne de l'Institut.
- <sup>7</sup> Les membres du Comité directeur sont désignés par le/la Doyen-ne de la Faculté et du/de la Doyen-ne de l'Institut. Le mandat des membres du Comité directeur est de 2 ans. Il est renouvelable.
- <sup>8</sup> Le Comité directeur de la Maîtrise est composé de 4 membres, dont :
- a. un-e professeur-e de l'Institut, directeur-trice du programme ;
  - b. un membre du corps enseignant de l'Institut, proposé par le/la Doyen-ne de l'Institut, co-directeur-trice du programme ;
  - c. un-e professeur-e de la Faculté intervenant dans le programme et ;
  - d. un membre du corps enseignant (professeur-e ou maître d'enseignement et de recherche) de la Faculté intervenant dans le programme.
- <sup>9</sup> Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la directeur-trice du programme compte double.
- <sup>10</sup> Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es.
- <sup>11</sup> Vu la portée internationale de cette formation, la langue principale d'enseignement est l'anglais.

#### **Article 4 : Conditions d'admission**

- <sup>1</sup> Peuvent être admises comme candidates à la Maîtrise universitaire, les personnes qui :
- a. réalisent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève ;
  - b. sont titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent et ;
  - c. témoignent d'une bonne maîtrise de l'anglais oral et écrit (niveau B2).
- <sup>2</sup> Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur et publiés sur le site internet de l'Institut. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre.
- <sup>3</sup> Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidat-es dans les délais prescrits. Les candidat-es doivent fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.
- <sup>4</sup> Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1, lettre b) sur examen de leur dossier en tenant compte notamment des résultats du Bachelor et des autres qualités de la candidature (formation académique complémentaire, expérience professionnelle).
- <sup>5</sup> Les candidat-es admis-es sont immatriculé-es à l'Université de Genève et inscrit-es au sein de la Faculté. Elles/ils sont, par ailleurs, inscrit-es à l'Institut. Elles/ils paient les taxes universitaires semestrielles usuelles pendant toute la durée de leurs études.

<sup>6</sup> Le nombre de candidat-es retenu-es peut être limité sur décision du Comité directeur pour des motifs d'organisation ou de logistique.

<sup>7</sup> Le programme débute en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre des étudiant-es inscrit-es.

#### **Article 5 : Durée des études**

<sup>1</sup> La durée des études est de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum.

<sup>2</sup> Le/la Doyen-ne de la Faculté, en accord avec le/la Doyenne de l'Institut peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée et que de justes motifs existent. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

#### **Article 6 : Programme d'études**

<sup>1</sup> Le programme d'études comprend deux modules. Ces modules sont composés d'enseignements, d'un stage, d'une visite, ainsi que de la rédaction et de la soutenance d'un mémoire. L'accomplissement de chacune de ces exigences donne droit à des crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dont le total est de 60 crédits.

<sup>2</sup> Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaire, stage, etc.) et selon quelles modalités ils sont évalués (évaluation notée ou non notée, etc.)

<sup>3</sup> Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté et par le Collège des professeur-es de l'Institut puis adopté par le Conseil participatif de la Faculté et le Conseil participatif de l'Institut.

#### **Article 7 : Évaluation des connaissances**

<sup>1</sup> Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation des connaissances (visite, stage et mémoire inclus). Cette évaluation donne lieu à une note (« évaluation notée ») ou à une mention (« évaluation non-notée »). Les modalités précises de chaque contrôle des connaissances sont communiquées par écrit aux étudiant-es au début du semestre.

<sup>2</sup> Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Le ¼ de point est admis.

<sup>3</sup> Les enseignements faisant l'objet d'une validation non notée donnent lieu aux mentions : « acquis » ou « non acquis ».

<sup>4</sup> La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

#### **Article 8 : Conditions de réussite des évaluations**

<sup>1</sup> L'enseignement évalué par une évaluation notée est réussi si la note obtenue est égale ou supérieure à 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

<sup>2</sup> L'enseignement évalué par une validation non notée est réussi lorsque la mention « acquis » est délivrée. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

- <sup>3</sup> Lorsqu'une évaluation est réussie (note égale ou supérieure à 4 ou mention « acquis »), elle ne peut pas être présentée en seconde tentative.
- <sup>4</sup> Lorsqu'une évaluation est échouée (note inférieure à 4 ou mention « non-acquis »), elle peut être présentée en deuxième tentative.
- <sup>5</sup> En cas de seconde tentative, seul le résultat obtenu lors de cette seconde tentative est pris en compte.
- <sup>6</sup> En cas d'échec à une évaluation notée ou à une validation non notée, l'enseignant-e responsable fixe les modalités d'une seconde tentative. Celle-ci doit avoir été effectuée au plus tard à la fin de la session d'examen du semestre suivant celui où a été donné l'enseignement.
- <sup>7</sup> La présence active et régulière des étudiant-es est exigée et fait partie des conditions d'obtention du diplôme. L'enseignant-e précise au début de l'enseignement la forme que prend l'évaluation de la participation, sa pondération dans la note, les modalités pour annoncer une absence et, le cas échéant, le nombre d'absences tolérées.

### **Article 9 : Stage**

- <sup>1</sup> Le stage a pour but de permettre aux étudiant-es d'accéder à une expérience touchant à des aspects de la vie professionnelle. Il est organisé par l'Institut et n'est pas rémunéré.
- <sup>2</sup> Un-e responsable de stage est désigné-e pour chaque étudiant-e d'entente avec le/la Doyen-ne de l'Institut.
- <sup>3</sup> La ou le responsable de la personne stagiaire est membre d'un Service d'un organisme œcuménique.
- <sup>4</sup> Le stage dure huit semaines dans un Service du Conseil Œcuménique des Églises ou dans une organisation partenaire du COE.
- <sup>5</sup> Le stage est soumis à évaluation, sur la base d'un rapport de stage rédigé par l'étudiant-e. Il est évalué par le/la Directeur-trice du programme et un autre membre enseignant de l'Institut.
- <sup>6</sup> Le stage est validé s'il reçoit la mention « acquis ». Dans ce cas, l'étudiant-e acquiert les crédits ECTS tels que prévus dans le plan d'études.
- <sup>7</sup> En cas d'échec, le rapport reçoit une mention « non-acquis ». Le rapport écrit peut être soumis une seconde et dernière fois au/à la Directeur-trice du programme. En cas de nouvel échec l'étudiant-e est définitivement éliminé-e de la formation.

### **Article 10 : Mémoire**

- <sup>1</sup> L'étudiant-e rédige un travail de fin d'études de diplôme sous la forme d'un mémoire écrit en anglais ou en français, suivant son choix, sur un sujet déterminé d'entente avec le Comité directeur.
- <sup>2</sup> Le mémoire est réalisé sous la co-direction de deux enseignant-es titulaires d'un doctorat, l'un de la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève et l'autre de l'Institut œcuménique de Bossey.

- <sup>3</sup> Le mémoire porte sur l'un des champs d'activité du Mouvement œcuménique (par ex. herméneutique biblique œcuménique, théologie œcuménique, éthique sociale œcuménique, missiologie œcuménique, etc.).
- <sup>4</sup> Le mémoire fait l'objet d'une soutenance orale devant un jury composé de trois enseignant-es au moins, dont les deux co-directeur-trices du mémoire.
- <sup>5</sup> Le mémoire doit être déposé en principe un mois avant la soutenance orale.
- <sup>6</sup> Le mémoire et sa soutenance orale sont sanctionnés par une seule note sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La fraction au ¼ de point est admise. En cas d'échec, soit de note inférieure à 4, le mémoire doit être remanié et soutenu dans un délai de 6 mois au maximum, mais dans le délai d'études maximum prévu à l'article 5. En cas de nouvel échec, l'étudiant-e est définitivement éliminé-e de la formation.

### **Article 11 : Obtention du titre**

- <sup>1</sup> Le diplôme de « Maîtrise universitaire d'études avancées en études œcuméniques — Master of Advanced Studies in Ecumenical Studies » de la Faculté et de l'Institut est délivré conjointement, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études est réalisé.
- <sup>2</sup> Il est signé par le/la Recteur-trice de l'Université, le/la Doyen-ne de la Faculté et le/la Doyen-ne de l'Institut. Il est émis par l'Université de Genève.

### **Article 12 : Fraude et plagiat**

- <sup>1</sup> Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté entraîne l'échec à l'évaluation concernée.
- <sup>2</sup> En outre, le Collège des professeur-es de la Faculté, en accord avec le/la Doyen-ne de l'Institut, peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- <sup>3</sup> Le Collège des professeur-es de la Faculté, en accord avec le/la Doyen-ne de l'Institut, peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- <sup>4</sup> Le Décanat de la Faculté, en accord avec le/la Doyen-ne de l'Institut, saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
  - a. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - b. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme de Master.
- <sup>5</sup> Le Décanat de la Faculté doit avoir préalablement entendu l'étudiant-e, qui a le droit de consulter son dossier.

### **Article 13 : Élimination**

- <sup>1</sup> Sont éliminés de la Maîtrise universitaire les étudiant-es qui :

- a. subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des enseignements conformément à l'article 7 et 8 ;
- b. n'ont pas soumis un rapport de stage avec la mention « acquis » après une deuxième tentative ;
- c. n'ont pas atteint le minimum de 4.0 dans la notation du mémoire après une deuxième tentative ;
- d. dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.

<sup>2</sup> Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

<sup>3</sup> Les décisions d'élimination sont prises par le/la Doyen-ne de la Faculté en accord avec le/la Doyen-ne de l'Institut.

#### **Article 14 : Opposition et recours**

<sup>1</sup> Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.

<sup>2</sup> Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

<sup>3</sup> Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

#### **Article 15 : Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement d'études entre en vigueur après l'approbation par toutes les instances compétentes, avec effet au 15 septembre 2025.

<sup>2</sup> Il abroge et remplace le règlement d'études de la Maîtrise universitaire d'études avancées en études œcuméniques du 6 novembre 2007.

<sup>3</sup> Il s'applique à tous les étudiants et à toutes les étudiantes dès son entrée en vigueur.

- 
- Préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté autonome de théologie protestante lors de sa séance du 15 novembre 2024.
  - Approuvé par le Conseil participatif de la Faculté autonome de théologie protestante lors de sa séance du 21 novembre 2024.
  - Approuvé par le Conseil de Fondation de la Faculté autonome de théologie protestante lors de sa séance du 16 décembre 2024.
  - Approuvé par le Rectorat de l'Université de Genève lors de sa séance du 5 mars 2025.
  - Approuvé par le Doyen de l'Institut œcuménique de Bossey le 3 avril 2025.